

Le 1er juillet 2012, obligation de posséder un éthylotest à bord des véhicules terrestres à moteur.

Un décret porte obligation pour tous les conducteurs de véhicules terrestres à moteur de détenir dans leur véhicule un éthylotest non usagé, en cours de validité et à disposition immédiate.

(ne sont pas concernés les véhicules à deux ou trois roues ne dépassant pas 50 cm³ ainsi que les véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage.)

A partir du 1er novembre, le défaut de possession sera sanctionné par une amende forfaitaire de 11 euros. Le contrôle peut être systématique au même titre que le permis de conduire et la carte grise du véhicule.

A ce jour :

- les éthylotests chimiques ont une durée de 18 à environ 24 mois, il faut se référer à la date de péremption et la norme est NF X 20 702.
- les éthylotests électroniques nécessitent un contrôle et un étalonnage annuel, la norme est NF X 20 704. Il en existe à la vente (sans cette norme) dont la fiabilité n'est pas reconnue.

Il faut se contrôler une heure après avoir absorbé la dernière boisson alcoolisée pour être assuré du résultat. Le degré d'alcool dans le sang continue de monter pendant ce temps. Le bon taux pour se déplacer est 0 g. Il est toléré une mesure inférieure à 0,50 g par litre de sang, soit inférieure à 0,25 g par litre d'air expiré.

Il est conseillé de posséder 2 éthylotests, 1 pour le dépistage et 1 pour présenter aux forces de l'ordre.

TOUS CONCERNES

TOUS RESPONSABLES

